

DB/CE 31-07-09

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	30 AVR. 2010
SOUS LE N° ... 6213	

AACOR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38 750 €

**SIEGE SOCIAL : 25 RUE GAMBETTA
94600 CHOISY LE ROI (VAL DE MARNE)
418385274 RCS CRETEIL
9881052**

DECISIONS ORDINAIRE DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2009

L'an deux mille neuf,

et le trente et un juillet, à dix heures ,

la société ABADIX, représentée par Bruno Serin, agissant en qualité de gérant, associée unique de la société AACOR, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2009.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 janvier 2009,
- le rapport de gestion du président,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Puis l'associée unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2009,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Rappel des conventions de l'article L.227-10 du Code de commerce intervenues en cours d'exercice et mentionnées au registre des décisions,
- Remplacement des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.



PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 janvier 2009 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 17 081.70 €, de la manière suivante :

- d'amortir la perte de l'exercice, s'élevant à	-17 081.70 €
sur le compte " Report à nouveau" d'un montant de	85 460.54 €
le solde, porté sur le compte "Report à nouveau", ressortira ainsi à	68 378.84 €

TROISIÈME DECISION

L'associée unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les conventions antérieurement conclues entre le président et la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide de nommer pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2015, le cabinet FBA, 1 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008), en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Frédéric SIMEON, 1 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008), en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur Dominique FERTE, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Christophe KUNSCH, Commissaire aux comptes suppléant, leurs mandats étant arrivés à expiration.

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique

